



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de La Souterraine,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, les articles 9 et 9 bis ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 15, 28 et 29 ;

VU le code de la Fonction Publique, article L211.1 à L211.4 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique ;

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 22 septembre 2022 ;

VU la délibération 124-2022 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au sein du comité social territorial ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de La Souterraine un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la commune de La Souterraine et du CCAS, dans les locaux administratifs à l'adresse suivante :

Salle 15 – Mairie de La Souterraine – rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Patricia MOUTAUD
Secrétaire : Isabelle MATHIEU

Suppléante : Delphine DELAIDE
Suppléant : Vincent BELLET

Délégués des organisations syndicales :

La CSD CGT des Territoriaux de la Creuse, représentée par Brigitte PARELON, mandate les agents suivants comme délégués de liste pour la liste CST de la mairie de La Souterraine en vue des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022 :

Délégué titulaire : Yannick FILLOUX

Déléguée suppléante : Myriam LABOULLE

.../...

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert le 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au recensement et au dépouillement des votes à l'urne et, le cas échéant, par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par télécopie ou courrier électronique à la Préfète du département.

Article 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié à la Préfète et au Président du Centre de Gestion sans délai par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de liste et affiché.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie à la Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département et affiché dans les locaux de la commune de La Souterraine.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le 7 novembre deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

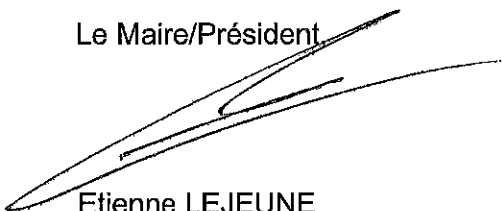
023-212317606-20221107-2022-290-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Notification : 10/11/2022

Le Maire/Président



Etienne LEJEUNE